



Arrêt

n°121 532 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision, prise (...) en date du 24 juillet 2013 et notifiée en date du 8 août 2013, disant pour droit que malgré le bienfondé de la demande introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) le certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable du jusqu'au (sic.) 02.05.2013, ne peut plus être prorogé ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Me P. FRANCHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 mars 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile,

1.3. Par courrier recommandé du 27 octobre 2009, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 17 juin 2010. Le 7 mars 2011, son médecin conseil a rendu un avis.

1.4. En date du 14 mars 2011, la requérante a été autorisée au séjour limité, sur base de l'article 9ter de la Loi et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), valable un an, lequel a été prolongé par la partie défenderesse en date du 16 avril 2012.

1.5. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.6. Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision refusant cette prolongation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine (L'Arménie)

Dans son avis médical rendu le 23/04/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE signale qu'actuellement, la situation médicale est complètement changée : la requérante qui était, à son arrivée en Belgique, en insuffisance rénale terminale nécessitait trois dialyses/semaine a bénéficié d'une greffe rénale en novembre 2011. La fonction rénale est redevenue normale depuis lors et il n'existe pas de menace pour le greffon si le traitement immunosuppresseur est poursuivi régulièrement.

La requérante a été autorisée à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Selon le médecin de l'OE, l'affection actuelle ne modifie pas la capacité de voyager de la requérante.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un tel état qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un tel état qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est plus autorisée de séjour sur le territoire belge, une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 21.05.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (art 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen *« de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'excès (sic) et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au*

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, dont le principe de précaution (zorgvuldigheidsbeginnel) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5 de la Loi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être fondée sur un document datant de 2010 pour apprécier de la disponibilité des soins en Arménie, ce qui ne permet pas d'établir la disponibilité actuelle des médicaments nécessaires à la requérante en Arménie. Elle fait valoir à cet égard qu'en « *consultant pareille liste, il n'est pas possible pour la requérante de savoir si les médicaments qui lui sont actuellement administrés et qui sont indispensables à la poursuite de son traitement sont bien disponibles en Arménie* ».

Elle dépose, par ailleurs, un document émanant du Ministère de la Santé publique de la République d'Arménie, daté du 21 août 2013, tendant à démontrer l'indisponibilité de certains médicaments nécessaires à la requérante. Elle fait valoir à cet égard qu'il « *est manifeste qu'entre l'année 2010 (...) et l'année 2013, plusieurs médicaments n'ont été plus été (sic.) commercialisés et ne sont donc plus disponibles* », alors que son état de santé rend indispensable la prise de son traitement. Elle se réfère à cet égard à un certificat médical du 21 août 2013.

Elle soutient que les deux pièces qu'elle dépose en annexe à sa requête « *sont produites dans le cadre des droits de la défense* » et qu'elles n'auraient pu être déposées plus tôt, étant postérieures aux décisions entreprises, de sorte qu'elles satisfont à l'article 39/76 de la Loi et doivent être prises en considération.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la Loi, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis un excès de pouvoir

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

(...)

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 13, § 3, 2°, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, dispose, quant à lui, que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans son rapport du 23 avril 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, sur base de l'avis médical du 7 mars 2011 rendu dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9^{ter} de la Loi et des certificats médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour que « *L'insuffisance rénale terminale nécessitant trois dialyses/semaine a bénéficié d'une greffe rénale en 2011. La fonction rénale est actuellement bonne et il n'existe pas de menace pour le greffon si le traitement immunosuppresseur est poursuivi régulièrement* » et que la requérante souffre « *d'une hypertension artérielle* » et d'un « *status (sic.) post-gastrectomie* », nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi, lesquels sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseil de la partie défenderesse en a conclu sur cette base que cette « *La requérante a été autorisée à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et non temporaire.* ».

Le Conseil observe que s'agissant de la disponibilité des soins au pays d'origine, le médecin conseil de la partie défenderesse se fonde sur deux sites Internet et sur la base de données MedCOI pour énoncer ce qui suit : « *Amlodipine, Oméprazole, Atenolol (équivalent du Bisoprolol), Prednisolone (équivalent du Medrol), Ergocalciferol (viamine (sic.) D), Levothyroxine (principe actif de Elthyron) se retrouvent sur la liste des médicaments essentiels d'Arménie. <http://apps.who.int/medicinedocs/en/m/abstract/Js17079e/> La disponibilité de (sic.) Atorvastatine (équivalent de Crestor) est retrouvée sur la liste du site officiel de médicaments en Arménie, www.pharm.am*

Des spécialistes et des cliniques spécialisées existent en Arménie, ainsi que le traitement prescrit, en particulier le Tacrolimus (principe actif de de Prograf ou Advagraf) et de Acid Mycophenolic (principe actif de Cellcept). Cela est valable pour le suivi des transplantés. Ce l'est aussi, en cas peu probable de rechute éventuelle, pour les dialyses. ».

Or, il ressort du dossier administratif que si le site Internet www.pharm.am et la base de données MedCOI peuvent établir l'existence d'une partie du traitement médicamenteux nécessaire à la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse fonde exclusivement son examen de la disponibilité de l'Atenol, du Prednisolone et de la Levotyroxine en Arménie sur le document issu du site Internet <http://apps.who.int/medicinedocs/en/m/abstract/Js17079e/>. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la copie de ce document y figurant n'est nullement datée et qu'a *fortiori* elle n'identifie aucunement, hormis une inscription manuscrite dont il est impossible de déterminer l'origine, l'Arménie comme un pays dans lequel les médicaments y répertoriés, existeraient. Dès lors, force est de constater qu'est fondé l'argument de la partie requérante selon lequel en « *consultant pareille liste, il n'est pas possible pour la requérante de savoir si les médicaments qui lui sont actuellement administrés et qui sont indispensables à la poursuite de son traitement sont bien disponibles en Arménie* ».

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'établit pas si les médicaments nécessaires à la requérante sont suffisamment et actuellement disponibles au pays d'origine de la

requérante, comme cela est prétendu par la partie requérante. En conséquence, force est de constater que la première décision attaquée n'est pas suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, dans la mesure où celle-ci se contente de faire valoir que les documents annexés à la requête constituent des éléments nouveaux et ne peuvent donc être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre articulation du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de la première décision querrellée.

3.5. Etant donné que la deuxième décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 24 juillet 2013, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 24 juillet 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE